

ARRETE du 27 mars 2018  
PORTANT réglementation de l'entretien des trottoirs et des rues  
Commune d'ETRECHET

Le Maire d'ETRECHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22126-2, L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,

Vu la délibération n°2018-01-03 du 31/01/2018 engageant la commune dans une démarche « objectif zéro pesticide dans nos villes et villages » afin de préserver l'environnement

Vu le règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la commune dans un état constant de propreté et de salubrité

## **ARRETE**

### **Article 1. – Principe général**

Tout dépôt ou jet sur la voie publique d'objets, substances et détritux, de quelques natures que ce soit, est interdit sur le territoire de la commune d'Etrechet en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets

### **Article 2. – Entretien des trottoirs et caniveaux par les riverains**

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute la longueur, au droit de leur façade. Cela concerne le balayage et le désherbage des trottoirs.

Pour le désherbage, le recours à des produits nocifs (phytosanitaires) à la santé et à l'environnement est strictement interdit, en application de la réglementation.

Ce devoir civique d'entretien vient en complément des interventions de nettoyage effectuées par une balayeuse mécanique à l'initiative de la commune.

Les saletés et déchets collectés par les particuliers lors du balayage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. En aucun cas, ils seront mis au caniveau (risque de bouchage des avaloirs).

De même, lors de période de neige et/ou gel, les riverains devront dégager devant leur habitation, au droit de leur façade, afin de permettre le croisement sécurisé de deux piétons.

**Article 3. – Entretien des plantations**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de la parcelle. A défaut, cette opération sera exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire (voir délibération du conseil municipal instaurant les indemnités). Cette intervention se fera après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 4. – Animaux**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse.

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leur animal et de les mettre dans les déchets humides.

L'accès aux bâtiments publics et aux aires de jeux (complexe sportif, gymnase) est strictement interdit aux animaux.

**Article 5. – Affichage**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique, panneaux de signalisation routière, ou candélabres, toutes affiches ou informations autres que celles réglementaires ou nécessaires à la circulation. Une dérogation peut être demandée par les associations et les entreprises auprès des services de la commune. Dans ce cas, la dépose sera effectuée dès la fin de la manifestation par les dépositaires.

Toute pose illégale ou non autorisée sera retirée par les services communaux.

**Article 6. – Chantiers**

Les entreprises qui interviennent sur l'espace public ou dans les propriétés avoisinantes, doivent tenir la voie publique en état de propreté.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commune pourra effectuer, aux frais des entreprises le nettoyage nécessaire.

**Article 7. – Responsabilité de l'utilisateur**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées.

**MAIRIE**  
**d'ETRECHET**  
INDRE  
36120 ETRECHET  
Tél. 02.54.26.98.17  
Fax 02.54.26.19.95

N°2018-16

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage conformément à la loi.

**Article 8. – Ampliation**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Le Maire,

